



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2814
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création zonage d'assainissement des eaux usées
de Le Plan-de-la-Tour (83)**

n°saisine CE-2021-2814

N°MRAe 2021DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2814, relative à la création zonage d'assainissement des eaux usées de Le Plan-de-la-Tour (83) déposée par Commune de Plan de la Tour, reçue le 17/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/03/21 et sa réponse en date du 26 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Le Plan-de-la-Tour, d'une superficie de 36,8 km², compte 2 714 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 293 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de création zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Plan-de-la-Tour a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU approuvé le 15 février 2020 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la majeure partie des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de six stations d'épuration (STEP) de type séparatif et d'une capacité de traitement totale de 5 367 équivalents habitants (EH) répartie comme suit : Près d'Icard (5 000EH), les Gastons et les Vayacs (95 EH), les Pierrons (72 EH), le Revest (80 EH), le Prat Bourdin (40 EH), et le Plan (80 EH) ;

Considérant que la station d'épuration principale, de Près d'Icard (5 000 EH) a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2019 ;

Considérant que la commune compte 458 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 458 installations, 84 % ont été contrôlées et que 3,3 % sont déclarées non conformes avec obligation de travaux ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux et sanitaires.

DÉCIDE :

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Article 1

Le projet de création zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3